

Luxembourg, le 5 février 2018

Aux établissements de crédit considérés
comme moins importants au sens de l'article
6(4) du Règlement (UE) n° 1024/2013 du
Conseil

CIRCULAIRE CSSF 18/682

Concerne : Entrée en vigueur de l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) et de la recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10)

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l'entrée en vigueur de:

- l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9)¹ (« **Orientation** ») ;
- la recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10)² (« **Recommandation** »).

¹ Cette Orientation est jointe en annexe à la présente circulaire et peut, par ailleurs, être consultée à l'adresse suivante : https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/celex_32017o0009_fr_txt.pdf

² La Recommandation est jointe en annexe à la présente circulaire et peut, par ailleurs, être consultée à l'adresse suivante : https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/legal/pdf/ond_lsi_recommandation_201704.fr.pdf?93bbe349b720f1a28623f7149eb5b8fd

Cette circulaire concerne exclusivement l'exercice des options et discrétions relatives aux établissements de crédit considérés comme moins importants au sens de l'article 6(4) du Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil³ (« **Règlement MSU** »).

La CSSF souhaite informer les établissements concernés qu'elle entend se conformer à l'Orientation et à la Recommandation à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de l'article 7 de l'Orientation qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les dispositions de l'Orientation et de la Recommandation n'affectent pas les dispositions du Règlement CSSF n° 14-01 sur l'implémentation de certaines discrétions contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 (« **Règlement CSSF 14-01** »).

Ainsi, en matière d'exemption de la limite des grands risques, la CSSF continuera à appliquer, ainsi que l'indique l'article 6(f) de l'Orientation:

- la faculté nationale prévue à l'article 493(3)(c) du Règlement (UE) n° 575/2013 (« **CRR** »)⁴ dont il est fait usage à l'article 56-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« **LSF** ») portant sur la dérogation groupe en matière de grands risques ;
- les autres facultés nationales prévues à l'article 493(3) du CRR dont il est fait usage en vertu de l'article 19 du Règlement CSSF 14-01.

La présente circulaire s'applique avec effet immédiat.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Jean-Pierre FABER
Directeur



Françoise KAUTHEN
Directeur



Claude SIMON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Claude MARX
Directeur général

³ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Annexes :

Orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9)

Recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10)

ORIENTATIONS

ORIENTATION (UE) 2017/697 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 4 avril 2017

relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 5, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) La Banque centrale européenne (BCE) est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du mécanisme de surveillance unique (MSU). Elle surveille le fonctionnement du système afin de garantir l'application cohérente de normes de surveillance prudentielle de niveau élevé et la cohérence des résultats de cette surveillance prudentielle dans tous les États membres participants. La BCE peut émettre des orientations destinées aux autorités compétentes nationales (ACN) et auxquelles les ACN doivent se conformer eu égard à l'exercice des missions de surveillance prudentielle et à l'adoption de décisions de surveillance prudentielle.
- (2) La BCE doit veiller à l'application cohérente des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit situés dans les États membres participants en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 et du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17) ⁽²⁾.
- (3) En sa qualité d'autorité compétente pour y procéder en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE a exercé un certain nombre d'options et facultés prévues par le droit de l'Union en vertu du règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/4) ⁽³⁾, à l'égard des établissements de crédit considérés comme importants.
- (4) Bien qu'il incombe principalement aux ACN d'exercer les options et facultés pertinentes concernant les établissements moins importants, le rôle prépondérant de surveillance joué par la BCE dans le cadre du MSU lui permet de promouvoir l'exercice cohérent des options et facultés tant à l'égard des établissements importants que des établissements moins importants, le cas échéant. Cela garantit que: a) la surveillance prudentielle de tous les établissements de crédit des États membres participants est mise en œuvre de manière cohérente et efficace; b) le corpus réglementaire unique relatif aux services financiers s'applique de la même manière à tous les établissements de crédit des États membres participants; et c) tous les établissements de crédit font l'objet d'une surveillance prudentielle d'une qualité optimale.
- (5) Afin de concilier, d'une part, la nécessité d'une application cohérente des normes de surveillance prudentielle aux établissements importants et aux établissements moins importants avec, d'autre part, l'application du principe de proportionnalité, la BCE a identifié certaines options et facultés parmi celles qu'elle a exercées, dans le règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4), qui devraient être exercées de la même manière par les ACN dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements moins importants.

⁽¹⁾ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4) (JO L 78 du 24.3.2016, p. 60).

- (6) Les options et facultés accordées aux autorités compétentes, pour ce qui est des fonds propres et des exigences de fonds propres, en vertu de l'article 89, paragraphe 3, de l'article 178, paragraphe 1, point b), et de l'article 282, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, ainsi qu'en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 471, paragraphe 1, et à l'article 478, paragraphe 3, points a) et b), du même règlement, ont une incidence sur le niveau et la qualité des fonds propres réglementaires et sur les ratios de fonds propres des établissements moins importants. Il est nécessaire d'appliquer de manière prudente et cohérente ces options et facultés pour plusieurs raisons. Cette approche garantira que: a) les risques liés aux participations qualifiées hors du secteur financier seront pris en compte de façon adéquate; b) la définition d'un défaut sera utilisée de manière cohérente eu égard à l'adéquation et à la comparabilité des exigences de fonds propres, et c) les exigences de fonds propres pour les opérations à profil de risque non linéaire ou les branches de paiement et les opérations ayant des titres de créance pour sous-jacents pour lesquelles l'établissement ne peut pas déterminer le delta ou la durée modifiée seront calculées de manière prudente. L'application harmonisée des dispositions transitoires relatives à la déduction des participations dans les entreprises d'assurance et actifs d'impôt différé garantira la mise en œuvre dans un délai raisonnable, par tous les établissements de crédit des États membres participants, de la définition plus rigoureuse des fonds propres réglementaires introduite par le règlement (UE) n° 575/2013.
- (7) Les options et facultés relatives à l'exemption, pour certaines expositions, de l'application des limites aux grands risques définies à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 devraient s'appliquer de manière cohérente tant aux établissements importants qu'aux établissements moins importants, afin que les établissements de crédit des États membres participants soient sur un même pied d'égalité, de limiter les risques de concentration résultant d'expositions particulières et de garantir l'application, dans l'ensemble du MSU, des mêmes normes minimales pour évaluer le respect des conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, dudit règlement. Il convient notamment de limiter les risques de concentration résultant d'obligations sécurisées satisfaisant aux conditions prévues à l'article 129, paragraphes 1, 3 et 6, du règlement (UE) n° 575/2013 et d'expositions sur ou garanties par des administrations régionales ou locales des États membres, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 20 % en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013. S'agissant des expositions intragroupe, y compris tout type de participation intragroupe, il faut veiller à ce que la décision d'exempter totalement ces expositions de l'application des limites aux grands risques repose sur une évaluation minutieuse, détaillée à l'annexe I du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4). L'application de critères communs pour évaluer si une exposition sur des établissements de crédit régionaux ou centraux, y compris tout type de participation dans ces établissements, auxquels l'établissement de crédit est associé au sein d'un réseau en vertu de dispositions légales ou réglementaires et qui sont chargés, en application de ces dispositions, d'opérer la compensation des liquidités au sein du réseau satisfait aux conditions d'exemption des limites aux grands risques figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4) est justifiée. Une telle application devrait garantir que les établissements importants et moins importants associés au sein du même réseau soient traités de manière cohérente. L'exercice de l'option prévue à l'article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, tel qu'énoncé dans la présente orientation, devrait seulement s'appliquer si l'État membre concerné n'a pas exercé l'option prévue à l'article 493, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (8) Les options et facultés accordées aux autorités compétentes en vertu de l'article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ⁽²⁾ pour le calcul des sorties de trésorerie relatives à des dépôts de détail stables couverts par un système de garantie des dépôts (SGD), afin de calculer les exigences de couverture des besoins de liquidité, devraient être exercées de manière cohérente pour les établissements de crédit importants et les établissements de crédit moins importants, afin de garantir l'égalité de traitement des établissements de crédit se trouvant au sein du même SGD,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

La présente orientation précise certaines options et facultés d'application générale confiées aux autorités compétentes en vertu du droit de l'Union relatif aux exigences prudentielles, dont l'exercice par les ACN, s'agissant des établissements moins importants, est pleinement conforme à l'exercice, par la BCE, des options et facultés pertinentes figurant dans le règlement (UE) 2016/445 (BCE/2016/4).

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente orientation, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013, à l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013, à l'article 2 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17) et à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2015/61 s'appliquent.

CHAPITRE II

EXERCICE DES OPTIONS ET FACULTÉS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS MOINS IMPORTANTS EXIGEANT UNE PLEINE CONFORMITÉ AU DROIT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS IMPORTANTS

SECTION I

Fonds propres

*Article 3***Article 89, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013: pondération de risque et interdiction de participations qualifiées hors du secteur financier**

Sans préjudice de l'article 90 du règlement (UE) n° 575/2013 et pour le calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013, les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants d'appliquer une pondération de 1 250 % au plus élevé des montants suivants:

- a) le montant des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 15 % des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit; et
- b) le montant total des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 60 % des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit.

SECTION II

Exigences de fonds propres

*Article 4***Article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013: défaut d'un débiteur**

Les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants d'appliquer la règle «d'un arriéré supérieur à 90 jours» pour les catégories d'expositions précisées à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.

*Article 5***Article 282, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013: ensembles de couverture**

Concernant les opérations visées à l'article 282, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants d'utiliser la méthode de l'évaluation au prix du marché définie à l'article 274 du règlement (UE) n° 575/2013.

SECTION III

Grands risques

Article 6

Article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: exemptions

Les ACN exercent l'option concernant les exemptions prévue à l'article 400, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les établissements moins importants, conformément au présent article et à l'annexe.

- a) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement pour 80 % de la valeur nominale des obligations sécurisées, sous réserve que les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement soient remplies.
- b) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement pour 80 % de leur valeur, à condition que les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement soient remplies.
- c) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 sont totalement exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement, pour autant que soient remplies les conditions énoncées à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement, telles qu'elles sont précisées à l'annexe de la présente orientation.
- d) Les expositions énumérées à l'article 400, paragraphe 2, points e) à k), du règlement (UE) n° 575/2013 sont totalement exemptées, ou dans le cas de l'article 400, paragraphe 2, point i), sont exemptées à hauteur du montant maximal autorisé, de l'application de l'article 395, paragraphe 1, de ce règlement, sous réserve que les conditions prévues à l'article 400, paragraphe 3, de ce règlement soient remplies.
- e) Les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants d'évaluer si les conditions précisées à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'annexe de cette orientation, concernant les expositions particulières, sont remplies. L'ACN peut vérifier cette évaluation à tout moment et demander aux établissements de crédit moins importants de lui remettre, à cet effet, les documents mentionnés en annexe.
- f) Le présent article ne s'applique que lorsque l'État membre concerné n'a pas exercé l'option en vertu de l'article 493, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 consistant à exempter en totalité ou en partie l'exposition particulière.

SECTION IV

Liquidité

Article 7

Article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61: sorties de trésorerie relatives à des dépôts de détail stables

Les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants de multiplier par 3 % le montant des dépôts de détail stables couverts par un système de garantie des dépôts tel qu'il est mentionné à l'article 24, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61, à condition que la Commission ait préalablement donné son accord conformément à l'article 24, paragraphe 5, de ce règlement délégué, certifiant que toutes les conditions de l'article 24, paragraphe 4, sont remplies.

SECTION V

Dispositions transitoires du règlement (UE) n° 575/2013

Article 8

Article 471, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013: autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments de fonds propres de base de catégorie 1

1. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, les ACN peuvent autoriser les établissements de crédit moins importants à ne pas déduire des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 les participations dans des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance, conformément à l'article 471, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

2. À compter du 1^{er} janvier 2019, les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants de déduire des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 les participations dans des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance.
3. Cet article s'applique sans préjudice des décisions prises par les ACN en vertu de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 9

Article 478, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013: pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des investissements importants dans les entités du secteur financier et actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs

Les ACN exercent l'option concernant les pourcentages applicables aux déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des investissements importants dans les entités du secteur financier et actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs prévue à l'article 478, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) n° 575/2013 de la façon suivante:

- a) aux fins de l'article 478, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable aux fins de l'article 469, paragraphe 1, points a) et c), de ce même règlement est de 100 % à compter du 1^{er} janvier 2018;
- b) aux fins de l'article 478, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable est de 100 % à compter du 1^{er} janvier 2018;
- c) par dérogation au point b), lorsque le droit national prévoit une période de transition de dix ans, conformément à l'article 478, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable est de:
 - i) 80 % pendant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018; et
 - ii) 100 % à compter du 1^{er} janvier 2019;
- d) les ACN n'appliquent pas les points b) et c) aux établissements de crédit moins importants qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente orientation, font l'objet de plans de restructuration approuvés par la Commission;
- e) lorsqu'un établissement de crédit relevant du point d) est acquis par ou fusionne avec un autre établissement de crédit alors que le plan de restructuration est encore en cours, sans modifications en matière de traitement prudentiel des actifs d'impôt différé, les ACN appliquent l'exception du point d) à l'établissement de crédit acquéreur, au nouvel établissement de crédit résultant de la fusion ou à l'établissement de crédit absorbant l'établissement de crédit d'origine de la même manière qu'elle s'appliquait à l'établissement de crédit acquis, fusionné ou absorbé;
- f) les établissements de crédit moins importants sont autorisés à ne pas appliquer le point b) ou c) en cas d'augmentation imprévue de l'incidence des déductions visées aux points b) et c) déterminée par l'ACN comme étant significative;
- g) dans les cas où les points b) et c) ne s'appliquent pas, les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants d'appliquer les dispositions législatives nationales.

Le présent article est sans préjudice du droit national applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente orientation, à condition que ce droit fixe des pourcentages supérieurs à ceux énoncés aux points a) à c).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les ACN se conforment à la présente orientation à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de l'article 7 auquel elles sont tenues de se conformer à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 11

Destinataires

Les ACN des États membres participants sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 avril 2017.

Par le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

ANNEXE

Conditions d'évaluation d'une exemption de la limite aux grands risques conformément à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 6, point c), de la présente orientation

1. Les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants de tenir compte des critères ci-après lorsqu'ils déterminent si une exposition visée à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 répond aux conditions d'exemption de la limite aux grands risques conformément à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
 - a) Afin d'évaluer si la nature spécifique de l'exposition, de l'organe régional ou central ou de la relation entre l'établissement de crédit et l'organe régional ou central élimine ou réduit le risque de l'exposition, comme le prévoit l'article 400, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit moins importants doivent considérer:
 - i) s'il existe, en droit ou en fait, des obstacles significatifs, actuels ou prévus, qui empêcheraient le remboursement en temps voulu de l'exposition par la contrepartie à l'établissement de crédit, autres qu'une situation de redressement ou de résolution, lorsque les restrictions énoncées dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doivent être mises en œuvre;
 - ii) si les expositions proposées sont conformes à la conduite normale des affaires de l'établissement de crédit et à son modèle économique ou sont justifiées par la structure de financement du réseau;
 - iii) si le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur l'organe central de l'établissement de crédit et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé, sont semblables à ceux appliqués au prêt à des tiers;
 - iv) si les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent de vérifier et de garantir en permanence que les grands risques encourus sur son organe régional ou central sont compatibles avec sa stratégie en matière de risques.
 - b) Afin d'évaluer si un risque de concentration résiduel peut être traité par d'autres moyens d'une efficacité équivalente, tels que les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 81 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et énoncés à l'article 400, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit moins importants doivent considérer si:
 - i) l'établissement de crédit dispose de processus, de procédures et de contrôles solides pour garantir que l'utilisation de l'exemption n'entraîne pas un risque de concentration dépassant le cadre de sa stratégie en matière de risques;
 - ii) l'établissement de crédit a formellement pris en compte le risque de concentration découlant d'expositions sur son organe régional ou central en tant qu'élément de son cadre global d'évaluation des risques;
 - iii) l'établissement de crédit dispose d'un cadre de contrôle des risques qui suit de manière adéquate les expositions proposées;
 - iv) le risque de concentration survenu a été ou sera clairement identifié dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) de l'établissement de crédit et s'il sera géré activement. Les dispositifs, processus et mécanismes de gestion du risque de concentration seront évalués lors du processus de surveillance et d'évaluation prudentielles (SREP).
2. Outre les conditions définies au point 1, les ACN demandent aux établissements de crédit moins importants de tenir compte, pour évaluer si l'organe régional ou central auquel l'établissement de crédit est associé au sein d'un réseau est chargé d'opérer la compensation des liquidités, comme cela est prévu à l'article 400, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, de la question de savoir si les statuts ou actes constitutifs de l'organe régional ou central incluent explicitement de telles responsabilités, notamment, mais pas uniquement, les responsabilités suivantes:
 - a) financement sur les marchés pour l'ensemble du réseau;

⁽¹⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁽²⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- b) compensation des liquidités au sein du réseau, dans le cadre de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013;
 - c) fourniture de liquidités aux établissements de crédit affiliés;
 - d) absorption de l'excédent de liquidité des établissements de crédit affiliés.
3. Afin de vérifier si les conditions précisées aux points 1 et 2 sont remplies, les ACN peuvent demander aux établissements de crédit moins importants de fournir les documents suivants:
- a) une lettre signée par le représentant légal de l'établissement de crédit, approuvée par l'organe de direction, attestant que l'établissement de crédit remplit toutes les conditions nécessaires à l'octroi d'une exemption définies à l'article 400, paragraphe 2, point d), et à l'article 400, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - b) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, et approuvé par l'organe de direction, prouvant qu'il n'existe aucun obstacle au remboursement en temps voulu des expositions par un organe régional ou central à l'établissement de crédit, résultant soit de règlements applicables, y compris de règlements budgétaires, soit d'accords contraignants;
 - c) une déclaration signée par le représentant légal et approuvée par l'organe de direction précisant:
 - i) qu'il n'existe aucun obstacle concret qui empêcherait le remboursement en temps voulu d'expositions par un organe régional ou central à l'établissement de crédit;
 - ii) que les expositions sur l'organe régional ou central sont justifiées par la structure de financement du réseau;
 - iii) que le processus d'adoption d'une décision destinée à approuver une exposition sur un organe régional ou central et le processus de suivi et de réexamen applicable à de telles expositions, au niveau de l'entité juridique et au niveau consolidé, sont semblables à ceux appliqués au prêt à des tiers;
 - iv) que le risque de concentration résultant d'expositions sur l'organe régional ou central a été pris en compte en tant qu'élément du cadre global d'évaluation des risques de l'établissement de crédit;
 - d) les documents signés par le représentant légal et approuvés par l'organe de direction, attestant que les procédures de l'établissement de crédit en matière d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques sont les mêmes que celles de l'organe régional ou central et que les procédures de gestion des risques, le système informatique et les rapports internes de l'établissement de crédit permettent à l'organe de direction de suivre en permanence le niveau des grands risques et sa compatibilité avec la stratégie en matière de risques de l'établissement de crédit au niveau de l'entité juridique et, le cas échéant, au niveau consolidé, ainsi qu'avec les principes d'une gestion interne saine de la liquidité au sein du réseau;
 - e) les documents indiquant que l'ICAAP identifie clairement le risque de concentration découlant des grands risques encourus sur l'organe régional ou central et que ce risque est géré activement;
 - f) les documents montrant que la gestion du risque de concentration est cohérente avec le plan de redressement du réseau.
-



RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 4 avril 2017

**relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés
prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des
établissements moins importants
(BCE/2017/10)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de la surveillance prudentielle des établissements de crédit¹, et notamment son article 4, paragraphe 3, son article 6, paragraphes 1 et 5, point c),

considérant ce qui suit :

- (1) La Banque centrale européenne (BCE) est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du mécanisme de surveillance unique (MSU). Elle surveille le fonctionnement du système afin de garantir l'application cohérente de normes de surveillance prudentielle de niveau élevé et la cohérence des résultats de cette surveillance prudentielle dans tous les États membres participants.
- (2) La BCE doit veiller à l'application cohérente des exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit situés dans les États membres participants en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 et du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17)².
- (3) En sa qualité d'autorité compétente pour y procéder en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE a exercé un certain nombre d'options et facultés, prévues par le règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/4), à l'égard d'établissements de crédit considérés comme importants³. De plus, dans son guide relatif aux options et facultés prévues

¹ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

² Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

³ Règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4) (JO L 78 du 24.3.2016, p. 60).

par le droit de l'Union de novembre 2016 (ci-après le « guide de la BCE »), la BCE fixe un ensemble commun de spécifications afférentes à l'exercice, au cas par cas, de certaines autres options à la suite d'une évaluation individuelle de demandes provenant d'établissements de crédit considérés comme importants au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 ainsi qu'à la partie IV et à l'article 147, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014.

- (4) Afin de favoriser une approche commune, en matière de surveillance prudentielle, pour toutes les autorités compétentes nationales (ACN) lorsque celles-ci évaluent l'exercice individuel des options et facultés, la BCE peut, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013, adopter une recommandation relative aux spécifications applicables lors de l'évaluation de demandes provenant d'établissements moins importants.
- (5) Un ensemble commun de spécifications afférentes à l'exercice individuel des options et facultés est nécessaire, d'une part pour promouvoir la cohérence, l'efficacité et la transparence de la surveillance prudentielle des établissements de crédit moins importants au sein du MSU, et d'autre part pour favoriser, le cas échéant, l'égalité de traitement entre les établissements de crédit importants et les établissements de crédit moins importants, ainsi que de placer sur le même pied d'égalité tous les établissements de crédit des États membres participants. Il convient, dans le même temps, de tenir compte du principe de proportionnalité et des attentes légitimes des établissements de crédit soumis à la surveillance prudentielle.
- (6) À cette fin, la BCE a identifié plusieurs options et facultés, parmi celles qui sont répertoriées dans le guide de la BCE, qu'il conviendrait d'exercer de manière identique tant à l'égard des établissements importants que des établissements moins importants. La BCE a par ailleurs identifié d'autres options et facultés, parmi lesquelles figurent deux options et facultés de nature générale prévues à l'article 380 et à l'article 420, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, pour l'exercice desquelles elle recommande l'adoption d'une approche spécifique pour les établissements moins importants.
- (7) En ce qui concerne les options et facultés relatives à la surveillance prudentielle sur base consolidée et aux dérogations à l'application des exigences prudentielles, conformément aux recommandations figurant au chapitre 1 de la section II du guide de la BCE, il convient d'encourager les ACN à adopter une approche prudente lorsqu'elles octroient de telles dérogations sur base individuelle. S'agissant des dérogations à l'application des exigences de liquidité au niveau transfrontalier, la BCE recommande d'adopter une approche spécifique pour les établissements moins importants, étant donné que les spécifications afférentes à l'évaluation des demandes, figurant dans le guide de la BCE, ne sont pas toutes pertinentes pour ces établissements.
- (8) Il est recommandé de suivre une approche cohérente et prudente, dans l'ensemble du MSU, pour les options et facultés relatives aux fonds propres et aux exigences de fonds propres, telles qu'exposées aux chapitres 2 et 3 de la section II du guide de la BCE, étant donné que ces décisions de surveillance prudentielle ont une incidence sur le niveau et la qualité des fonds propres disponibles. Il en va de même pour les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 ou les intérêts minoritaires qui

peuvent être inclus dans les fonds propres éligibles à certaines conditions. En outre, afin de garantir des conditions égales, il convient d'appliquer l'approche standard, l'approche fondée sur les notations internes, la méthode du modèle interne ainsi que l'approche fondée sur les modèles internes de manière cohérente à tous les établissements de crédit du MSU pour le calcul des exigences de fonds propres. À cette fin également, l'évaluation du respect des exigences définies dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴, effectuée pour autoriser l'application d'une pondération de risque de 0 % lors du calcul des exigences de fonds propres pour les expositions intragroupe, devrait se fonder sur un ensemble commun de spécifications. Toutefois, la BCE a identifié plusieurs options et facultés relatives aux fonds propres et aux exigences de fonds propres pour lesquelles il est nécessaire d'adopter une approche spécifique à l'égard des établissements moins importants.

- (9) Pour les options et facultés concernant les établissements qui ont conclu un arrangement avec un système de protection institutionnel, l'utilisation d'un ensemble commun de spécifications afférentes à l'évaluation des demandes de dérogations aux exigences prudentielles, telle que prévue au chapitre 4 de la Section II du guide de la BCE, est recommandée afin de parvenir à une surveillance prudentielle cohérente, étant donné que les systèmes de protection institutionnels comprennent généralement à la fois des établissements importants et des établissements moins importants. Cependant, s'agissant des participations dans des établissements relevant d'un système de protection institutionnel au titre de l'article 49, paragraphe 3, du règlement n° 575/2013, il est recommandé de suivre une approche spécifique pour les établissements moins importants afin de réduire autant que possible la charge administrative pesant sur ces établissements.
- (10) S'agissant du respect des exigences relatives aux grands risques, l'approche définie au chapitre 5 de la Section II du guide de la BCE pour les établissements importants devrait également être appliquée pour les établissements moins importants, afin de favoriser un traitement prudent des grands risques pour tous les établissements de crédit au sein du MSU, de manière à ce que les risques de concentration soient gérés et limités de façon adéquate.
- (11) La BCE recommande une approche cohérente et prudente en ce qui concerne les options et facultés concernant les exigences de liquidité, figurant au chapitre 6 de la Section II du guide de la BCE, étant donné que celles-ci ont une incidence sur le calcul des exigences du ratio de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio* – LCR), par exemple en précisant le traitement des entrées et sorties de trésorerie particulières. Concernant les taux de sortie applicables aux éléments de hors bilan liés à des crédits commerciaux, les ACN peuvent appliquer un taux de sortie inférieur à 5 % si le taux applicable a été calibré à partir de données statistiques probantes.
- (12) En ce qui concerne l'octroi de la dispense pour des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central, prévu à l'article 21, paragraphe 1, de la

⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁵, l'approche définie au chapitre 8 de la section II du guide de la BCE est recommandée pour les établissements moins importants afin de les placer sur un même pied d'égalité.

- (13) En ce qui concerne les options et facultés concernant les dispositifs de gouvernance et la surveillance prudentielle, une approche prudente et cohérente, telle qu'énoncée au chapitre 11 de la section II du guide de la BCE, est recommandée afin de favoriser l'application d'exigences de gouvernance appropriées à tous les établissements de crédit. Cependant, il est jugé approprié, au regard du principe de proportionnalité, d'adopter une approche spécifique pour les établissements moins importants concernant l'instauration d'un comité commun des risques et d'audit.
- (14) En outre, la présente recommandation porte sur les options et facultés en matière de coopération entre autorités, étant donné qu'il convient d'assurer une bonne coopération au sein du MSU.
- (15) S'agissant des accords bilatéraux concernant la surveillance des établissements de crédit établis dans des États membres non participants, en vertu de l'article 115, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, il est nécessaire d'adopter une approche spécifique pour les établissements moins importants, étant donné que l'autorité compétente responsable des agréments dispose de cette option. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), et à l'article 9 du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE est seule compétente au sein du MSU pour agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit. Elle doit donc participer à la mise en place des accords bilatéraux concernant la surveillance des établissements de crédit dans les États membres non participants,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.

1. Objet et champ d'application

La présente recommandation énonce les principes de l'exercice par les ACN de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union à l'égard des établissements moins importants.

2. Définitions

⁵ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

Aux fins de la présente recommandation, les définitions figurant dans le règlement (UE) n° 1024/2013, le règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), le règlement (UE) n° 575/2013, la directive 2013/36/UE et le règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission⁶ s'appliquent.

DEUXIÈME PARTIE

OPTIONS ET FACULTÉS POUR LESQUELLES IL EST RECOMMANDÉ D'ADOPTER UNE APPROCHE SPÉCIFIQUE POUR LES ÉTABLISSEMENTS MOINS IMPORTANTS

II.

Dérogations à l'application des exigences prudentielles

1. Article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 : dérogations à l'application des exigences de liquidité au niveau transfrontalier

Lorsqu'elles examinent des demandes de dérogations à l'application des exigences de liquidité au niveau transfrontalier, il convient que les ACN évaluent le respect de l'ensemble des exigences prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 3 du règlement (UE) n° 575/2013, en appliquant les spécifications afférentes à cette évaluation figurant à la Section II, chapitre 1, paragraphe 4, du guide de la BCE, à l'exception de celles de l'article 8, paragraphe 3, point b).

III.

Exigences de fonds propres

1. Article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 : expositions sous forme d'obligations garanties (obligations sécurisées)

S'agissant des expositions sous forme d'obligations sécurisées, il convient que l'ACN se coordonne avec la BCE pour examiner les problèmes de concentration importants potentiels dans l'État membre participant concerné avant de prendre la décision de déroger partiellement à l'application de l'article 129, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et d'autoriser le deuxième échelon de qualité de crédit pour un total d'expositions représentant jusqu'à 10 % de l'encours nominal des obligations sécurisées de l'établissement émetteur.

2. Article 311, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 : traitement des expositions sur des contreparties centrales

2.1 Il convient que l'ACN autorise un établissement de crédit à appliquer le traitement prévu à l'article 310 du règlement (UE) n° 575/2013 pour ses expositions de transaction et ses

⁶ Règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

contributions au fonds de défaillance de la contrepartie centrale lorsque celle-ci a informé l'établissement de crédit qu'elle a cessé de calculer K_{CCP} (capital hypothétique), conformément à l'article 311, paragraphe 1, point a), du règlement n° 575/2013.

- 2.2 Aux fins du paragraphe 2.1, lorsqu'elles examinent la validité des raisons pour lesquelles la contrepartie centrale a cessé de calculer K_{CCP} (capital hypothétique), il convient que les ACN, mettent en œuvre les conclusions auxquelles la BCE est parvenue lors de sa vérification des raisons eu égard à cette même contrepartie centrale.

3. Article 380 du règlement (UE) n° 575/2013 : exonération en cas de défaillance d'un système

- 3.1 En cas de défaillance générale d'un système au sens de l'article 380 du règlement (UE) n° 575/2013, confirmée par une déclaration publique de la BCE, et jusqu'à l'émission, par la BCE, d'une déclaration publique annonçant le rétablissement de la situation, il convient que la BCE évalue cette défaillance et, que les ACN, mettent en œuvre les conclusions de l'évaluation de la BCE et utilisent l'option prévue à l'article 380 du règlement (UE) n° 575/2013. Dans un tel cas :
- a) il ne devrait pas être exigé des établissements de crédit qu'ils se conforment aux exigences de fonds propres énoncées aux articles 378 et 379 du règlement n° (UE) 575/2013 ; et
 - b) le non-règlement d'une opération par une contrepartie ne devrait pas être réputé constituer un défaut aux fins du risque de crédit.
- 3.2 Si une ACN prévoit d'émettre une déclaration publique confirmant la défaillance générale d'un système au sens de l'article 380 du règlement (UE) n° 575/2013, il convient qu'elle se coordonne avec la BCE avant de publier une telle déclaration.

IV.

Systemes de protection institutionnels

1. Article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 : déduction de participations dans des établissements relevant d'un système de protection institutionnel

- 1.1 En cas de demandes d'autorisation de ne pas déduire des détentions d'instruments de fonds propres, il convient que les ACN utilisent les spécifications prévues à la section II, chapitre 4, paragraphe 4, du guide de la BCE pour évaluer si les conditions fixées à l'article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies.
- 1.2 Une ACN peut autoriser un système de protection institutionnel à soumettre une demande d'autorisation au titre de l'article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, au nom de tous les établissements moins importants qui sont membres de ce système. Dans ce cas, l'ACN peut adopter une décision accordant l'autorisation conformément à l'article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, qui s'applique à tous les établissements moins importants énumérés dans la demande.

V.

Liquidité**1. Article 420, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 : sorties de trésorerie**

- 1.1 Conformément à l'article 11, du règlement (UE) n° 2016/445, il convient que les ACN déterminent un taux de sortie de trésorerie de 5 % pour les éléments de hors bilan liés à des crédits commerciaux visés à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013 et à son annexe I, que les établissements de crédit doivent utiliser lors de l'évaluation de leurs sorties de trésorerie. Il convient qu'une ACN exige des établissements de crédit qu'ils lui déclarent les sorties de trésorerie correspondantes conformément au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission⁷.
- 1.2 Par dérogation au paragraphe 1.1, une ACN peut déterminer un taux de sortie de trésorerie inférieur à 5 % en se basant sur des données statistiques concernant les établissements moins importants établis dans les États membres concernés.

VI.

Surveillance prudentielle**1. Article 76, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE : instauration d'un comité commun des risques et d'audit**

- 1.1 S'agissant des établissements moins importants (y compris les établissements de crédit qui sont des filiales d'un groupe) qui ne sont pas considérés comme ayant une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, il convient que les ACN exercent l'option visant à autoriser l'instauration d'un comité commun des risques et d'audit.
- 1.2 Il convient que les ACN évaluent l'importance significative des établissements, au sens de l'article 76, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, compte tenu de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, conformément aux spécifications afférentes à cette évaluation énoncées à la section II, chapitre 11, paragraphe 3, du guide de la BCE.
- 1.3 Si les dispositions de droit nationales transposant la directive 2013/36/UE prévoient déjà des critères autres que les spécifications énoncées à la section II, chapitre 11, paragraphe 3, du guide de la BCE, il convient que les ACN appliquent les critères des dispositions de droit nationales.

⁷

Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

2. Article 115, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE : accord bilatéral concernant la surveillance prudentielle des établissements de crédit établis dans des États membres non participants

2.1 Compte tenu de la compétence de la BCE eu égard à l'agrément initial des établissements de crédit au sein du MSU et de celle des ACN s'agissant de la surveillance prudentielle des établissements moins importants, il convient que les ACN notifient à la BCE leur intention de déléguer leur responsabilité de surveillance prudentielle directe des établissements moins importants à l'autorité compétente qui a agréé et qui surveille l'entreprise mère de l'établissement moins important, ou d'assumer la responsabilité de la surveillance prudentielle de la filiale de l'établissement de crédit agréée dans un autre État membre. La BCE, en tant qu'autorité compétente responsable de l'agrément des établissements de crédit, coopérera, avec l'ACN concernée, pour mettre en place un accord bilatéral prévoyant la délégation ou la prise en charge des responsabilités de surveillance prudentielle au nom de l'ACN responsable de la surveillance prudentielle continue de l'entreprise mère ou de la filiale au sein des États membres participants.

2.2 Le paragraphe 2.1 s'applique dans les situations suivantes :

- a) une ACN envisage de déléguer sa responsabilité de surveillance prudentielle directe d'un établissement moins important à l'ACN qui a agréé et qui surveille l'entreprise mère ; et
- b) une ACN, en sa qualité d'autorité de surveillance directe d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit, cherche à, ou a été sollicitée pour, assumer la responsabilité de la surveillance prudentielle d'une filiale d'un établissement de crédit agréée dans un autre État membre.

TROISIÈME PARTIE

OPTIONS ET FACULTÉS EXERCÉES AU CAS PAR CAS POUR LESQUELLES IL EST RECOMMANDÉ D'ADOPTER UNE APPROCHE COMMUNE À L'ÉGARD DE TOUS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

VII.

Les options et facultés devant être exercées au cas par cas, pour lesquelles il est recommandé d'adopter une approche commune à l'égard des établissements importants et des établissements moins importants, figurent à l'annexe. Il convient que les ACN exercent ces options et facultés à l'égard des établissements moins importants conformément au tableau de références figurant à l'annexe.

QUATRIÈME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

VIII.

Dispositions finales

Les ACN des États membres participants sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 avril 2017.

[signé]

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée : cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
<i>Surveillance prudentielle sur base consolidée et dérogations à l'application des exigences prudentielles</i>	
Article 7, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013 : dérogations relatives aux fonds propres	Section II, chapitre 1, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 575/2013 : dérogations à l'application des exigences de liquidité	Section II, chapitre 1, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 : méthode individuelle de consolidation	Section II, chapitre 1, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 575/2013 : exemption des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Section II, chapitre 1, paragraphe 6, du guide de la BCE
Article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 : évaluation des actifs et des éléments de hors bilan – utilisation des normes internationales d'information financière (<i>International Financial Reporting Standards – IFRS</i>) à des fins prudentielles	Section II, chapitre 1, paragraphe 8, du guide de la BCE
<i>Fonds propres</i>	
Article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 : déduction des détentions d'entreprises d'assurance	Section II, chapitre 2, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 : déduction des détentions d'entités du secteur financier	Section II, chapitre 2, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 78, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 : réduction de fonds propres – marge de dépassement de l'exigence en matière de fonds propres	Section II, chapitre 2, paragraphe 6, du guide de la BCE
Article 78, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 : réduction de fonds propres –	Section II, chapitre 2, paragraphe 7, du guide de la BCE

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée : cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
sociétés mutuelles, caisses d'épargne, sociétés coopératives	
Article 83, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 : exemption applicable aux fonds propres additionnels de catégorie 1 et aux fonds propres de catégorie 2 émis par une entité ad hoc	Section II, chapitre 2, paragraphe 9, du guide de la BCE
Article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 : intérêts minoritaires inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés	Section II, chapitre 2, paragraphe 10, du guide de la BCE
<i>Exigences de fonds propres</i>	
Article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 : calcul des montants d'exposition pondérés – expositions intragroupe	Section II, chapitre 3, paragraphe 3, du guide de la BCE
Article 162, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 : échéance des expositions	Section II, chapitre 3, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 225, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 : estimations propres des corrections pour volatilité	Section II, chapitre 3, paragraphe 7, du guide de la BCE
Article 243, paragraphe 2, et article 244, paragraphe 2, dernière phrase, du règlement (UE) n° 575/2013 : transfert de risque significatif	Section II, chapitre 3, paragraphe 8, du guide de la BCE
Article 283, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 : application de la méthode du modèle interne	Section II, chapitre 3, paragraphe 9, du guide de la BCE
Article 284, paragraphes 4 et 9, du règlement (UE) n° 575/2013 : calcul de la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie	Section II, chapitre 3, paragraphe 10, du guide de la BCE
Article 311, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 : risque de marché (expositions sur des contreparties centrales)	Section II, chapitre 3, paragraphe 11, du guide de la BCE
Article 366, paragraphe 4, du règlement (UE)	Section II, chapitre 3, paragraphe 12, du guide de la

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée : cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
n° 575/2013 : calcul de la valeur en risque	BCE
<i>Systèmes de protection institutionnels</i>	
Article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 : dérogation à l'application des exigences de liquidité pour les membres d'un système de protection institutionnel	Section II, chapitre 4, paragraphe 3, du guide de la BCE
<i>Grands risques</i>	
Article 396, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 : respect des exigences relatives aux grands risques	Section II, chapitre 5, paragraphe 3, du guide de la BCE
<i>Liquidité</i>	
Article 422, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013 et article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 : sorties de trésorerie intragroupe	Section II, chapitre 6, paragraphe 11, du guide de la BCE
Article 425, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 et article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 : entrées de trésorerie intragroupe	Section II, chapitre 6, paragraphe 15, du guide de la BCE
Article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 : détention diversifiée d'actifs liquides	Section II, chapitre 6, paragraphe 5, du guide de la BCE
Article 8, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 : gestion des actifs liquides	Section II, chapitre 6, paragraphe 6, du guide de la BCE
Article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 : asymétries des monnaies	Section II, chapitre 6, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 10, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 : décotes sur les obligations garanties (obligations sécurisées) de qualité extrêmement élevée	Section II, chapitre 6, paragraphe 7, du guide de la BCE
Article 24, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 : multiplicateur pour les	Section II, chapitre 6, paragraphe 8, du guide de la BCE

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée : cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
dépôts de la clientèle de détail couverts par un système de garantie des dépôts	
Article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 : taux de sortie supérieurs	Section II, chapitre 6, paragraphe 9, du guide de la BCE
Article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 : sorties de trésorerie s'accompagnant d'entrées de trésorerie interdépendantes	Section II, chapitre 6, paragraphe 10, du guide de la BCE
Article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 : sorties de trésorerie supplémentaires correspondant à des sûretés et résultant de facteurs de baisse	Section II, chapitre 6, paragraphe 12, du guide de la BCE
Article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 : plafond applicable aux entrées de trésorerie	Section II, chapitre 6, paragraphe 13, du guide de la BCE
Article 33, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 : établissements de crédit spécialisés	Section II, chapitre 6, paragraphe 14, du guide de la BCE
Levier	
Article 429, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 : exclusion des expositions intragroupe du calcul du ratio de levier	Section II, chapitre 7, paragraphe 3, du guide de la BCE
Exigences générales pour l'accès à l'activité des établissements de crédit	
Article 21, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE : exemption des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Section II, chapitre 9, paragraphe 1, du guide de la BCE
Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle	
Article 88, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE : cumul des fonctions de président et de directeur général	Section II, chapitre 11, paragraphe 4, du guide de la BCE
Article 91, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE : fonction non exécutive au sein	Section II, chapitre 11, paragraphe 5, du guide de la BCE

Fondement juridique de l'option et/ou de la faculté	Approche recommandée : cohérence avec la politique concernant les options et facultés destinées aux établissements importants
d'un organe de direction supplémentaire	
Article 108, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE : processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne pour les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Section II, chapitre 11, paragraphe 7, du guide de la BCE
Article 111, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE : surveillance de compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes établies en partie dans des États membres non participants	Section II, chapitre 11, paragraphe 8, du guide de la BCE
Articles 117 et 118 de la directive 2013/36/UE : obligations de coopération	Section II, chapitre 11, paragraphe 10, du guide de la BCE
Article 142 de la directive 2013/36/UE : plans de conservation des fonds propres	Section II, chapitre 11, paragraphe 13, du guide de la BCE